



Affiché le

3 MARS 2026

ARRETE MUNICIPAL n°16/2026

**Interdiction temporaire de stationner et de circuler lors de la course cycliste
du dimanche 26 avril 2026**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande du COMITE DES FÊTES en date du 20 février 2026 concernant l'organisation des courses cyclistes prévues le dimanche 26 avril 2026 sur la commune de FROSSAY,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre le bon déroulement des courses cyclistes organisées par le COMITE DES FÊTES, le dimanche 26 avril 2026,

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 26 avril 2026, de 6H00 à 18H00, le stationnement autres que ceux habilités par les organisateurs et les commissaires de course est interdit sur les voies suivantes : Rue du Bel Air (RD78), Place de l'Eglise (VC31), Rue Alexis Maneyrol (RD98) comme mentionné dans l'annexe 1.

Article 2 : Le dimanche 26 avril 2026, de 6H00 à 18H00, le stationnement sera interdit sur les 9 places de stationnement situées à la Place du Calvaire à FROSSAY. Ces emplacements seront réservés au poste de secours ainsi qu'aux véhicules officiels, et sont annexée à cet arrêté (annexe 2).

Article 3 : Le dimanche 26 avril 2026, de 8H30 à 18H00, la circulation des véhicules, autres que ceux habilités par les organisateurs et les commissaires de course est interdite sur les voies suivantes : Place de l'Eglise (VC31) et Rue Alexis Maneyrol (RD 98), comme mentionné dans l'annexe 1.

La circulation sera perturbée et s'effectuera dans le sens de la course : la Garnière (VC4), La Sauvageais du Sud (VC4), Carrefour à gauche RD67, Route du Migron (RD78), Rue de Bel Air (D78), Rue du Capitaine Robert Martin (D78) comme mentionné dans l'annexe 3. Les véhicules amenés à emprunter ces voies seront guidés par les signaleurs.

La circulation sera autorisée dans le sens de la circulation de la course cycliste par les commissaires de courses pour les automobilistes arrivant de la Rue Antoine de Saint Exupéry (RD6) et de la Route de Nantes (RD98).

Article 4 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage sur les places et dans les rues susmentionnées. Les panneaux et les barrières seront fournis par les services techniques communaux et mis en place par le comité des fêtes, organisateur de l'évènement.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 et à l'article 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, La Police Municipale et le représentant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

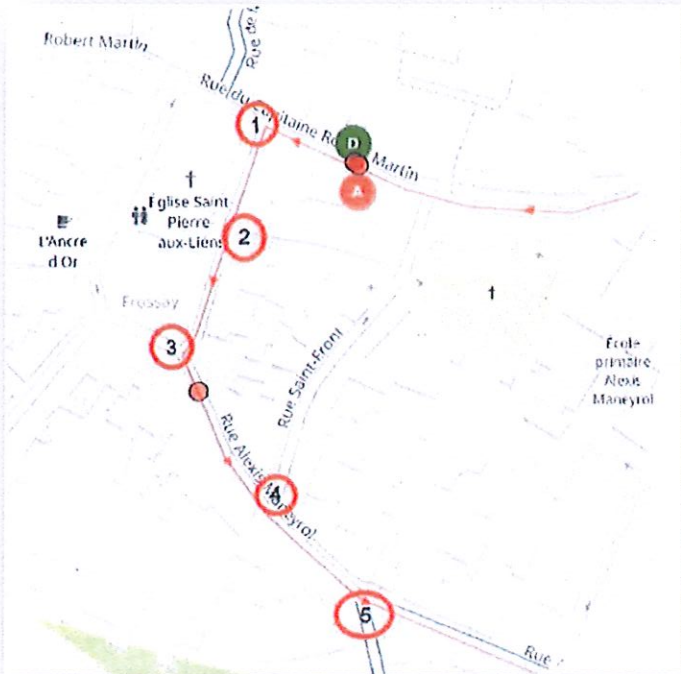
Le 27 février 2026



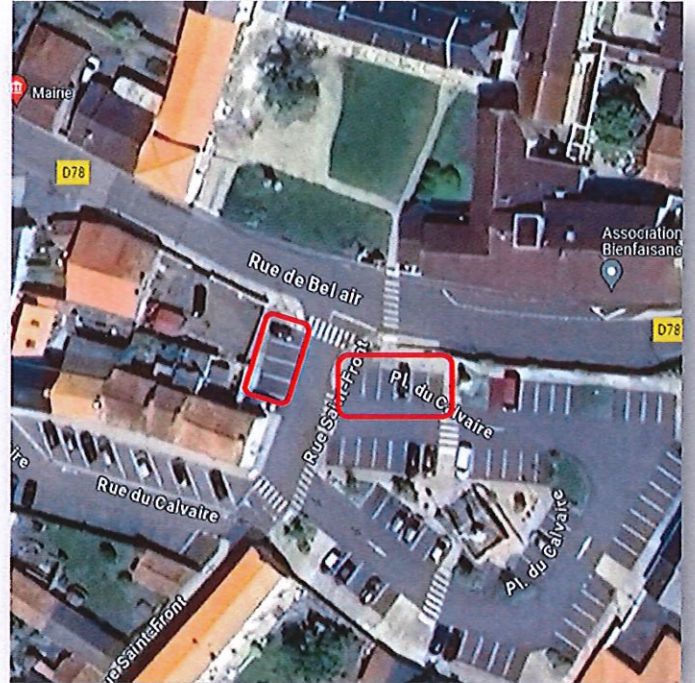
Le Maire,

Sylvain SCHERER

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

